

Arrêt

n° 258 751 du 27 juillet 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DERNONCOURT loco Me M. GRINBERG, avocates, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez passé votre enfance et votre adolescence au domicile familial situé à Sonfonia Gare (Conakry). A cet endroit, vous viviez avec votre père qui est un Maître coranique strict dans la pratique de sa religion et votre marâtre. L'année de vos dix ans, vous avez été excisée à deux reprises.

En 2008, vous avez rencontré [A. S.] qui est devenu votre petit ami la même année. Après une visite à l'hôpital, votre père et son épouse ont appris que vous étiez enceinte d'un mois. Suite à cela, vous avez été frappée et enfermée à l'intérieur du domicile familial durant environ deux mois. Un jour en 2009, vous êtes parvenue à vous enfuir et vous êtes partie vous cacher à Kissosso chez votre tante maternelle jusqu'à l'accouchement de votre fils aîné, [D. S.], le 28 décembre 2009.

Après l'accouchement, votre tante maternelle s'est rendue chez votre père à deux reprises pour demander pardon en votre nom. Votre père a déclaré vous pardonner mais il vous a à nouveau séquestrée durant deux semaines. Un jour, à la fin de l'année 2010, vous êtes parvenue à sortir et vous êtes partie vous réfugier avec votre enfant chez votre soeur aînée qui vivait avec une amie de votre mère. A partir de ce moment, vous êtes restée avec votre soeur et vous avez commencé à apprendre la couture à ses côtés.

En 2011, l'amie de votre mère et d'autres personnes sont encore allées demander pardon à votre père pour la naissance de votre enfant. Devant cette délégation, vous avez été pardonnée, mais une fois les personnes parties, votre père vous a encore enfermée pendant trois semaines. Un jour, constatant que la porte était ouverte, vous avez cherché à vous enfuir. Votre père et votre marâtre vous ont brûlée avec un fer à repasser au niveau des jambes. Vous avez été vous plaindre au Commissariat près de chez vous, mais on vous a répondu qu'il s'agissait d'une affaire de famille. Toujours en 2011, votre père vous a menacée à l'aide d'une arme. Vous n'avez plus revu votre père par la suite mais votre fils aîné est resté vivre chez ce dernier.

Plus tard, en 2017, votre petit ami vous a proposé de partir au Maroc avec lui. En août 2017, vous avez quitté la Guinée par avion pour le Maroc, accompagnée de votre compagnon. Vous avez résidé à Casablanca dans la famille du grand frère de votre petit ami. Vous êtes restée dans ce pays durant une année et 5 mois et êtes tombée enceinte de votre petit ami. Vous ne vous entendiez pas avec la famille de votre compagnon, vous étiez maltraitée et son frère a même tenté de vous violer. Vous avez fui cette maison et avez travaillé pour une dame marocaine avant qu'elle vous mette à la porte votre grossesse arrivant à terme. Grâce à la Croix-Rouge vous avez accouché à l'hôpital de votre fils cadet, Mohamed Sangare, en date du 30 avril 2018. Vous vous êtes cotisée avec des amies pour partir en Europe. Une fois en Espagne, vous êtes restées enfermées trois semaines dans un centre avant de continuer votre voyage vers la France où vous êtes restées deux jours. Vous êtes arrivée en Belgique avec votre fils Mohamed en date du 2 septembre 2018 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 12 septembre 2018 auprès de l'Office des étrangers.

Le 30 avril 2018, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif notamment que le contexte familial que vous relatez n'est pas établi, que les craintes découlant des naissances hors mariage de vos enfants ne sont pas fondées car, entre autres, il n'est pas possible de croire que votre père est maître coranique et que vous avez été éduquée dans un milieu familial musulman rigoriste.

En date du 23 mai 2019, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 225 334 du 28 août 2019, annule la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers estime que des mesures d'instruction complémentaires doivent être menées, notamment afin de dissiper tout doute quant au risque que vous subissiez des mauvais traitements en cas de retour en Guinée, au vu des certificats médicaux qui ont été déposés et des risques que les cicatrices constatées par les attestations médicales sont susceptibles de révéler par elles-mêmes. De même, le Conseil du contentieux des étrangers demande qu'une évaluation soit faite sur la crainte invoquée dans le chef de votre fils liée à sa condition d'enfant né hors mariage d'une part, demande que des informations complètes et actualisées sur la situation des mères célibataires en Guinée soient présentées au dossier d'autre part et, enfin, demande au Commissariat général d'analyser les nouveaux documents déposés en annexe de la requête et versés au dossier de la procédure.

Le 23 juillet 2020, après vous avoir à nouveau entendue, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Dans cette décision il relève notamment qu'au vu de vos déclarations le contexte familial dans lequel vous dites avoir grandi n'est pas établi, qu'il ne peut pas croire non plus que vous viviez une relation en cachette avec votre petit ami, que vos propos sur vos trois séquestrations ne permettent pas de les considérer comme établies, que vous ignorez l'identité des personnes qui ont demandé pardon à votre père en votre nom, que vous

ne déposez aucun document pour prouver l'existence de votre fils aîné et que vous êtes restée longtemps en Guinée sans rencontrer de problèmes avec votre père alors que vous viviez dans le même quartier. Il constate également que votre crainte d'être excisée une troisième fois n'est pas crédible et concernant les séquelles liées à votre excision, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour en Guinée n'est pas envisageable. Concernant les difficultés que vous avez rencontrées lors de votre parcours migratoire le Conseil rappelle qu'il est tenu de se prononcer sur les craintes que vous dites avoir en Guinée. Il estime également que les documents que vous déposez sont inopérants.

En date du 28 août 2020, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 246 163 du 15 décembre 2020, confirme la décision du Commissariat général en faisant siens les motifs de la décision entreprise qui visent à démontrer que les faits que vous invoquez et qui fondent votre crainte de persécution ne sont pas crédibles. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le 25 janvier 2021, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** liée aux faits invoqués lors de votre précédente demande. Vous déposez à l'appui de celle-ci un courrier de votre avocate, une attestation de suivi psychologique datée du 27 janvier 2021 et un certificat médical concernant votre excision de type I daté du 26 janvier 2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de différents documents médicaux présentés que vous aviez une certaine fragilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, puisqu'il avait tenu dûment compte de ces documents notamment par la formulation des questions qui a été adaptée et simplifiée.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie intégralement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En cas de retour en Guinée vous dites craindre la mort pour vous et votre fils cadet et dites que votre fils aîné s'est enfui lorsque votre père est allé le rechercher chez votre amie Aïcha. Vous êtes sans nouvelles de lui actuellement (cf. Déclaration demande ultérieure points 19 et 22).

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'en ce qui concerne les problèmes avec votre famille vous ne déposez aucun nouvel élément et vos déclarations se limitent à dire que vous allez être tuée avec votre fils cadet en cas de retour en Guinée. Dès lors, aucun élément pour ces faits ne permet d'augmenter significativement la probabilité pour vous de bénéficier de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous déposez une lettre de votre avocate (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) dans laquelle celle-ci présente les deux documents que vous déposez par rapport aux conséquences physiques et psychologiques de votre excision de type I. Ces deux documents sont analysés ci-dessous.

Au préalable le Commissariat général rappelle que si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

Vous déposez donc un certificat daté du 26 janvier 2021 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) indiquant que vous avez subi une excision de type I et que vous présentez notamment des douleurs lors des rapports sexuels ou de vos menstruations et que vous avez des cauchemars et des flash-back dans un contexte de violences intrafamiliales. Vous déposez également une attestation de suivi psychologique du 27 janvier 2021 (cf. Farde d'inventaire des documents doc. n°3) dans lequel il est indiqué que vous restez extrêmement traumatisée par votre double excision ce qui impacte votre vie actuelle et que vous avez des douleurs physiques intenses et récurrentes.

Le Commissariat général relève que lorsque vous aviez été interrogée sur vos séquelles éventuelles lors de votre première demande de protection internationale suite à votre excision vous vous étiez limitée à évoquer des douleurs lors de vos règles et des problèmes de sommeil. Le Commissariat général constate également que si vous aviez remis lors de votre première demande de protection internationale un certificat médical attestant d'une excision de type II avec ablation totale du clitoris et des petites lèvres, le document que vous déposez à présent indique quant à lui que vous avez subi une excision de type I avec ablation partielle du capuchon et avec le clitoris et les petites lèvres intactes. Dans la mesure où ces documents sont contradictoires, le Commissariat général reste donc dans l'ignorance de la nature véritable de votre excision et est en droit de s'interroger sur les raisons d'une telle disparité dans les certificats successifs que vous déposez. De plus, dans le document remis

précédemment aucune conséquence médicale n'avait été relevée et aucun traitement proposé. Le Commissariat général rappelle aussi que vous aviez déjà déposé plusieurs attestations de suivi psychologique qui attestaient de votre fragilité, que celle-ci avaient dûment été prises en compte mais n'avaient pu amener à une décision de reconnaissance dans votre demande. Si vous déposez à nouveau une attestation de suivi psychologique qui fait toujours état d'une fragilité psychologique en ce qui vous concerne et qui désormais lie cet état à votre excision passée, le Commissariat général relève qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause une expertise qui constate des troubles sur un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par ce médecin auteur de ce rapport n'est donc nullement remis en cause. Par contre, cette attestation a été établie sur base de vos affirmations et le thérapeute qui l'a signée ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et ces séquelles ont été occasionnées. Il n'est en effet pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors que rien dans cette attestation ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles répertoriés, ce document ne permet aucunement d'augmenter significativement la probabilité pour vous de vous voir octroyer la protection internationale.

De plus, si le Commissariat général constate que, selon les documents déposés, vous avez à présent des séquelles physiques et psychologiques dus à votre excision, il ne peut en revanche croire que celles-ci rendent votre retour en Guinée inenvisageable et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il relève que vous n'invoquez pas vous-même spontanément ces séquelles lorsque vous êtes interrogée à l'Office des étrangers dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale sur votre crainte en cas de retour en Guinée (cf. Déclaration demande ultérieure, points 19, 22). D'ailleurs lorsque vous êtes interrogée sur votre état de santé, vous répondez être en bonne santé (cf. Déclaration demande ultérieure point 12). Ensuite, il rappelle que selon vos déclarations vous avez été excisée à l'âge de 10 ans et que par conséquent vous avez encore vécu pendant 17 ans en Guinée. Dans la mesure où vos déclarations concernant votre contexte familial ont été remises en cause, analyse qui a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général ne peut croire que vous n'avez bénéficié d'aucun soutien familial ou que vous avez grandi dans un contexte de violence intrafamiliale, ce qui aurait provoqué ou aggravé vos séquelles, comme l'affirme les deux documents déposés. Votre crainte d'être ré-excisée a également été écartée lors de votre première demande de protection internationale. De plus, votre excision ne vous a pas empêché d'entretenir une relation suivie avec un homme et d'accoucher de votre premier garçon lorsque vous étiez encore en Guinée.

Au vu de tous ces constats, le Commissariat général considère qu'il n'est pas établi qu'un retour en Guinée serait inenvisageable pour vous en raison de votre excision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure

d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Elle rappelle les motifs de l'arrêt du Conseil clôturant sa première demande d'asile concernant les conséquences permanente de sa double excision et fait valoir que les nouveaux éléments déposés à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir un certificat médical du 15 janvier 2021 et une attestation psychologique du 27 janvier 2021, établissent à suffisance l'existence dans son chef de raisons impérieuses rendant inenvisageable un retour dans son pays. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen suffisant de cette crainte exacerbée et en particulier, de ne pas l'avoir entendue dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits des documents produits et d'études relatives à l'excision.

2.4 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.3 Se référant à l'argumentation développée plus haut, elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite en sa faveur le bénéfice de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. <https://www.stpierre-bru.be/fr/services-medicaux/gynecologie-obstetrique/320-ruehaute-1> / [cemavie-mutilations-genitales-feminincs-1](#)
4. rapport du Dr [M. C.] du 27.04.2021 ;
5. Dr J. TRINQUART et Dr M. SALMONA, « Le rôle des éléments médicaux dans l'appréciation des risques d'excision de persécution » in « Excision et crédibilité de la demande d'asile », compte-rendu des interventions du 13 avril 2015, disponible sur <http://www.excisionparlonsen.org/wp->

4.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.2. La partie défenderesse souligne que la requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n° 246 163 du 15 décembre 2020, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que la requérante n'établit pas la réalité des faits allégués pour justifier ses craintes, et en particulier, « *qu'elle provient d'un milieu familial religieusement rigoriste et maltraitant* ». Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux documents produits ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.4. Dans sa requête, la requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les éléments produits à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Son argumentation tend essentiellement à expliquer les lacunes de son récit par la vulnérabilité psychologique dont les documents médicaux déposés à l'appui de sa deuxième demande établissent la

réalité et la gravité. Elle soutient que les nouveaux documents produits établissent à tout le moins le caractère exacerbé de sa crainte.

4.5. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil, et en particulier de sa fragilité attestée par des documents médicaux et psychologiques. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour en Guinée.

4.6. S'agissant tout d'abord de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à sa fragilité psychologique, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de cette dernière n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. Il observe en particulier que, dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante, qui est majeure et mère de famille, a été entendue à deux reprises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), une première fois, le 28 mars 2019, de 9 h 08 à 12 h 57, soit pendant 3 heures et 49 minutes (dossier administratif, farde première décision, pièce 7), puis le 8 octobre 2019, de 13 h 52 à 16 h 20, soit pendant 2 heures et 18 minutes (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 6). Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 16 mars 2021 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 6), que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 3 pages, qui a été signé par la requérante elle-même, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue et qu'il lui appartient par conséquent d'être complète. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or ni dans son recours ni lors de l'audience du 22 juillet 2021, la requérante ne précise quelle mesure concrète la partie défenderesse aurait dû adopter pour prendre en considération son profil particulier ni en quoi une audition complémentaire aurait pu être utile à l'examen du bienfondé de sa crainte.

4.7. Ni le certificat médical du 26 janvier 2021 ni l'attestation psychologique du 27 janvier 2021 ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit et/ou justifier une appréciation différente du bienfondé de sa crainte. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs pertinents de l'acte attaqué. Le recours portant essentiellement sur cette question, il observe en particulier que ces pièces ne permettent pas d'établir que la requérante nourrit actuellement, du fait des mutilations génitales subies dans le passé, une crainte exacerbée l'empêchant de retourner dans son pays.

4.7.1 Le Conseil examine tout d'abord si les souffrances psychiques décrites dans l'attestation de suivi psychologique du 27 janvier 2021 est de nature à établir la réalité des faits allégués et le bienfondé de sa crainte. Certes, il ressort de ce document que la requérante est une femme dont « *la structure psychique de base a été mise à mal par la série d'événements traumatiques subis tant en Guinée Conakry (excisions, enfant hors mariage, rejet familial) qu'au cours de son parcours vers la Belgique (Maroc) ainsi que par sa situation précaire actuelle* ». Toutefois, la psychologue qui en est l'auteure et qui n'a pas été témoin des faits relatés par sa patiente, ne peut que rapporter les propos de cette dernière et elle ne fournit pas d'indication relevant de ses compétences professionnelles sur la compatibilité éventuelle existant entre les souffrances psychiques observées et les déclarations de cette dernière. Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués ni le bienfondé de sa crainte.

4.7.2 La psychologue ne fournit par ailleurs aucune indication susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles psychologiques susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Il ressort au contraire de cette attestation que la requérante s'exprime très bien en français ainsi qu'en peul et que son discours est tout à fait structuré. Le Conseil renvoie en outre à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.5 du présent arrêt.

4.7.3 Le certificat médical du 26 janvier 2021 ne permet pas non plus de conduire à une nouvelle appréciation. Le Conseil ne conteste pas la gravité de la mutilation subie par la requérante ni la gravité des séquelles qui en découlent. Toutefois, il n'aperçoit, à la lecture du certificat médical du 26 janvier 2021, aucune indication de nature à expliquer que ces séquelles soient soudainement devenues de nature à rendre inenvisageable son retour en Guinée alors que la requérante y a vécu pendant 17 années après les circonstances qui en sont à l'origine et qu'elle n'a en outre pas invoqué une telle crainte au cours des étapes précédentes de sa demande de protection internationale.

4.8. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des violences intrafamiliales invoquées. S'agissant de l'excision de type I ou II qu'elle établit avoir subie, le Conseil ne conteste ni la réalité ni la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique qui lui a été infligée. Toutefois, il constate que cette mutilation revêt un caractère irréversible et qu'elle ne peut être reproduite.

4.9. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la requérante ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.10. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE